



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

## **Commentaires de l'OPAL dans le cadre de la consultation publique lancée par POST Technologies**

concernant la publication d'une nouvelle offre de référence de colocalisation  
(RCO – Co-Location Offer)

2 juillet 2015



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

## **1. Introduction**

Suite aux décisions d'analyse de marché de l'ILR, l'Entreprise des Postes et Télécommunication (EPT) a été désignée comme opérateur puissant sur les marchés 4 et 5 (Recommandation 2007).

Conformément à l'Article 32 f) de la Loi du 27 février 2011, l'opérateur identifié comme puissant fournit une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées. Aussi, l'article 29 (1) de la prédite Loi du 27 février 2011 prévoit que l'opérateur identifié comme puissant publie une offre de référence détaillée en vue de se conformer à l'obligation de transparence. Plus précisément pour les prestations de colocalisation, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché publie une offre de colocalisation unique applicable et adaptée à l'ensemble des marchés de gros réglementés et respectant l'ensemble du cadre réglementaire y afférent.

Enfin, l'EPT doit suivre les nouvelles procédures instaurées par le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence et soumet ainsi à consultation son projet d'offre de référence de colocalisation aux acteurs du marché.

## **2. Commentaires généraux**

### **a) Application de l'offre de référence RCO**

#### *1. RCO Legal Terms (p.4)*

*"As from the effective date of Co-Location Agreement the Operator is subject to this RCO and any of its subsequent and/or to any reference offers replacing it, as from their date of definitive publication in compliance with the applicable regulations and, more particularly, in compliance with Regulation 14/177/ILR."*

Par principe, les membres de l'OPAL souhaiteraient avoir le choix de pouvoir décider eux-mêmes soit de continuer à travailler selon les termes des contrats ou des offres de référence actuellement en vigueur soit de migrer vers le nouveau régime. Il ne nous semble pas correct que la RCO soit automatiquement appliquée dès son entrée en vigueur alors que les termes pourraient ne pas en être favorables. Ainsi, il est à noter qu'en France ou au Royaume-Uni, certains opérateurs continuent à travailler suivant les termes des versions précédentes des contrats.

A cet égard, nous proposons que la nouvelle offre de référence RCO n'entre en vigueur entre POST Technologies et l'opérateur lorsque l'OA a manifesté auprès de POST Technologies (moyennant un courrier recommandé) sa demande d'adhésion à la nouvelle offre de référence.



#### *1.5 RCO Tariffs (p.6)*

*“If any RCO Tariff or the means and/or methods of calculating such RCO Tariff is subject to a legal review by the ILR or with other administrative or judicial authority ....If an authority finds a RCO Tariff or RCO Tariff calculation method to unlawful then POST Technologies shall make any necessary alterations to RCO Tariffs for the future.”*

Lorsqu'un tarif ou une méthode de calcul s'avère avoir été illégal, les corrections tarifaires doivent être appliquées non seulement pour le futur mais aussi de manière rétroactive afin de corriger une situation illégale. Il existe des précédents au niveau européen de corrections rétroactives, notamment sur les tarifs du dégroupage en Italie.

Il ne peut non plus être présumé, sinon passé outre dans les clauses d'une offre de référence, des attendus respectivement des effets d'une décision judiciaire.

Nous demandons à voir supprimer la mention « *for the future* » et de la remplacer par « *in accordance with the decision of the relevant authority* ».

#### **b) Défaut d'information sur les sites**

Le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence oblige à ce que l'offre de référence unique de colocalisation à publier par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché contienne au moins les éléments suivants :

- *Les « informations relatives à l'emplacement et à l'évolution des sites pertinents, ainsi que des points d'accès physiques, y compris les informations relatives à l'emplacement et la disponibilité des gaines et des équipements »*
- *les possibilités de co-localisation sur les sites pertinents*
- *ainsi que les conditions dans lesquelles les bénéficiaires d'accès peuvent inspecter les sites (...) pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.*

Nous estimons que ces éléments font défaut (ou partiellement défaut) et qu'il y a lieu pour POST Technologies de compléter son offre de référence, d'une manière générale, ou individuellement pour les demandeurs d'accès si des impératifs de confidentialité le requièrent.

#### **c) Conformité au principe Eol**

##### **➤ Offres commerciales**

###### *1.1. Services covered (p.4)*



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

*« Nevertheless, POST Technologies reserves the right to provide more beneficial terms and conditions on a commercial basis, in accordance with the applicable regulatory framework, including the principle of non-discrimination. »*

Même si cette faculté est prévue dans les règlements ILR relatifs aux marches 4 et 5, l'OPAL estime qu'elle est contraire au principe EoI qui préconise que la fourniture de services et d'informations aux demandeurs d'accès internes et tiers doit se faire dans les **mêmes conditions**. Nous craignons à cet égard que si des offres commerciales « aux conditions et termes plus favorables » coexistent avec des offres de référence, ces dernières seront délaissées au profit des premières. En conséquence, la transparence au niveau des conditions accordées ne sera plus assurée laissant la porte ouverte à un possible traitement discriminatoire, lequel serait contraire au principe de l'EoI.

## ➤ **Equipement**

### 1.1 Services covered (p.4)

*« The Co-Location Services offer the possibility for a given Operator to locate its own **transmission equipment** within a dedicated Co-Location Space in a POST Technologies' Site...»*

La condition suivant laquelle les opérateurs ne peuvent installer que des équipements dits de transmission n'est non seulement pas suffisamment claire et précise mais aussi pourrait conduire à des limitations/restrictions non souhaitables. Nous demandons formellement à voir préciser dans l'offre de référence :

- une définition des équipements de transmission, sinon de disposer d'une description précise de ce qu'est un équipement de transmission.
- ainsi qu'une liste des équipements qui sont considérés comme tels. Pour exemple, nous nous interrogeons sur un équipement IPTV, CDN ou les caches. Qu'en est-il ? Par ailleurs et selon le principe du EoI, nous tenons à préciser ici que toute limitation devra s'appliquer à l'ensemble des opérateurs y compris à POST Telecom.

De plus, il convient de définir clairement quel équipement appartient à POST Technologies et quel équipement appartient à POST Telecom. Selon l'EoI, tous les opérateurs doivent être traités de la même manière, y compris dans la répartition des coûts de colocalisation (*cf. point 2.1.4.4. Transparency of the costs billed and refunded to the Operator(s) en p.26*).

Enfin, il est obligatoire que l'offre de référence renseigne *« Les caractéristiques de l'équipement à être utilisé: le cas échéant, les restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés »*, tel que prévu par les dispositions du Règlement.



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

## 2.2. Co-Location Rack Space in an Area POP (p.27)

### 2.2.1. Co-Location Rack Space

#### 2.2.1.1. Co-Location Rack Space in an Area POP

*“2 micro ducts 14/10mm (outer/inner diameter) from the multi-operators manhole to each half-rack;”*

Les membres de l’OPAL prennent note de la disponibilité de gaines ou sous-gaines d’un diamètre intérieur de 10mm dans les espaces de colocalisation. Ils s’interrogent si de telles gaines ou sous-gaines sont utilisées également en dehors des salles de colocalisation.

#### ➤ Allocation des espaces

##### 3.1. Co-Location Space allocation (p. 33)

*« Subsequent Co-Location Requests for reserving additional Co-Location Space issued by the same Operator shall only be accepted by POST Technologies provided that the Co-Location Space reserved by that Operator has already been occupied in full for Co-Location Space and up to 75% for Co-location Rack Space. »*

Est-ce que ces conditions s’appliquent à la chambre des opérateurs ou à l’ensemble du bâtiment ? Il est évident que POST Telecom et même POST Technologies devront être soumis aux mêmes conditions afin de garantir un traitement non-discriminatoire par rapport aux OA, et que ces conditions ne pourraient s’appliquer uniquement aux chambres où seuls les OA sont aujourd’hui présents. Nous demandons à voir inclure les confirmations/précisions requises à cet égard dans l’offre de référence.

#### ➤ Respect du Chinese Wall

##### 2.1.4.1. First provisioning of a Co-Location Equipment Room (p.23)

###### 2.1.4.1.1 Principles

*« the Operator shall at least describe precisely its needs regarding the referred Co-Location Equipment Room as well as the type of equipment it wishes to install therein. »*

Il faudra veiller au respect du Chinese Wall par POST Technologies en ce qui concerne les informations qui lui seront communiquées. Il est évident que par les demandes en matière de colocalisation notamment, POST Technologies sera informée des desseins et stratégies de développement des OA. Il y a lieu à cet égard de renforcer la clause sur la confidentialité (voir ci-dessous sous 1.10.5 « *Informations exchange, confidentiality* »).

Il convient aussi que POST Technologies sécurise le processus du traitement des informations sur les besoins des opérateurs, souvent liés à leur secret des affaires. A cet égard, nous proposons que POST Technologies notifie précisément à l’opérateur-demandeur (et lors de chaque demande), les personnes qui ont besoin de savoir (need to know) chez EPT et s’engage par écrit dans sa réponse à



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claire.bizjak@clc.lu](mailto:claire.bizjak@clc.lu)

limiter strictement la diffusion desdites informations sur les personnes ayant besoin de savoir, l'EPT devant notifier à l'opérateur toute modification/extension de cette liste des personnes (need to know).

#### **d) Responsabilités**

##### *1.8. Limitation of Liability et 1.9. Property (p.8-9)*

Une stricte symétrie des clauses de responsabilités entre POST Technologies et les OA est à garantir. En conséquence, nous demandons à rendre bilatérales, les obligations et les responsabilités décrites et/ou listées dans le paragraphe 1.8 en ce sens que « *Both parties have no obligation of any kind to the other Party beyond the obligations to ....* »

##### *1.10.5 (i) Information exchange, confidentiality (p.9)*

Nous demandons à voir préciser ici la notion de « *Its employees* » et voir expressément exclu le partage de quelconque information avec les employés de POST Telecom, y inclus son management.

#### **e) Colocalisation distante**

##### *2.3.2. Distant Co-Location (p. 31-32)*

Lorsqu'une colocalisation physique n'est pas possible, POST Technologies doit proposer une colocalisation adjacente ou distante (et d'autres alternatives, p. ex. colocalisation dans un autre site où il reste de l'espace) au même tarif que la colocalisation physique.

### **3. Commentaires particuliers**

#### **a) Définitions**

L'OPAL souhaite avoir des précisions quant à la définition de :

- « Area POP » ou « Fiber POP ». A titre d'exemple, nous nous posons la question de savoir si un « street cabinet » peut être l'équivalent d'un « Area POP » ? Selon notre compréhension, ce ne serait pas le cas, le « Area POP » se référant uniquement à la fibre optique. Ainsi, est-il possible de faire de la colocalisation dans un « street cabinet » ? Ce type de colocalisation est-il alors inclus dans l'offre RCO ?
- « compliant equipment » auquel le document fait référence notamment en pages 7 et 8. Ce terme n'étant pas repris dans le glossaire.



## b) Délais

### 2.1.4. Provisioning (p. 23)

Le processus de mise à disposition du local de colocalisation est décrit dans ce paragraphe au moyen d'un schéma qui renseigne :

- uniquement des délais pour la phase initiale (de Inquiry by Operators à Co-location offer)
- mais pas pour les étapes suivantes,

ce qui est inacceptable.

Cette remarque est aussi valable dans le cas d'une colocalisation adjacente ou distante (cf. paragraphe 2.3.3. Provisioning process for both Adjacent or Distant Co-Location).

Or et à titre de comparaison, ces délais sont fixés de manière très précise dans d'autres pays. A titre d'exemple, nous citons le Portugal, et nous avons repris les schémas très clairs dans l'annexe 6 de l'offre de référence ORALL. Nous vous les joignons pour information en Annexe 1.

Nous demandons formellement à voir indiquer dans l'offre de référence des délais maximum raisonnables et pertinents de mise à disposition (**de 6 mois maximum**). Il va de soi que POST Technologies peut différencier différentes hypothèses (même dans les cas où la commande nécessiterait par ex. des travaux d'infrastructure ou d'aménagement) mais doit pour chacune d'elles indiquer des délais maximum.

Enfin et lorsque les délais sont de 6 mois, nous demandons à ce que POST Technologies fournisse des solutions techniques d'attente (même si temporaires) aux opérateurs.

### 2.4. POST Technologies' refusal of an Operator's Co-Location Request (p.32)

« POST Technologies will within six (6) weeks respond in writing to the Operator giving the duly proven reasonable ground(s) for the said refusal. »

L'OPAL estime que ce délai est trop long et devrait être réduit à 4 semaines au maximum.

De plus, nous requérons que pour tout refus sinon impossibilité technique, POST Technologies livre aux opérateurs une solution technique identique ou similaire, techniquement viable.



### c) Grille tarifaire (p.43 et suivantes)

#### ➤ Défaut d'indication des prix standards

De manière générale, l'OPAL estime que la grille tarifaire devrait comporter davantage de prix standardisés. En effet, il existe encore plusieurs catégories dans l'offre pour lesquelles un prix n'est communiqué que sur demande, par exemple :

- Quotation offer for co-location space rental adaptation : "on a case by case basis"
- Distant co-location : "bespoke"
- Extra-co-location facilities : "bespoke".

Cette absence de renseignements et/ou de prix n'est pas acceptable et ce, à plusieurs titres :

- Sans ces informations définies au préalable, les opérateurs sont dans l'impossibilité de développer leur business plans (surtout sans les dévoiler) ;
- Cela laisse une marge de manœuvre trop importante à POST Technologies pour des offres sur mesure et non standardisées.

Nous demandons en conséquence que POST Technologies :

- Fournisse à tout le moins une liste de prix de base/standard, sinon les principales modalités de tarification, si nécessaire à titre indicatif. A ce titre, le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 précité impose que l'offre de référence contienne « *i) Les prix et modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource liés à la prestation de colocalisation* ».
- Fournisse aux OA une cartographie de ce qui est considéré comme zone « métropolitain », « urban » et « rural »

#### ➤ Quant aux tarifs dans leur ensemble

Il est regrettable de constater que les tarifs sont identiques ou quasi-identiques par rapport aux anciennes offres (par exemple « monthly charge per used Co-Location Equipment Room ») et il est remarquable que ces tarifs « stables » perdurent depuis plusieurs années déjà.

Ce constat est antinomique avec le fait que EPT a déjà réalisé, sinon réalise des économies d'échelle et certains amortissements depuis des années et que le nombre des opérateurs a augmenté sur les sites de colocalisation. Ces paramètres ne semblent pas avoir été pris en compte par POST Technologies.

Nous demandons formellement à POST Technologies de revoir tous les tarifs de l'offre de référence à la baisse, sinon de justifier formellement qu'elle a tenu compte des paramètres repris ci-dessus.

#### ➤ Quant au zoning et tarifs

En ce qui concerne le coût du rack nous sommes étonnés par la dégressivité sur les prix appliqués (66.61 € pour la zone métropolitaine, 55.50 € pour la zone urbaine et 49.95 € pour la zone rurale).



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

Selon nous, la dégressivité des prix devrait s'appliquer dans le sens inverse, la zone métropolitaine étant la moins chère (déplacements des équipes sur des distances plus courtes, nombre des opérateurs présents étant plus importants, etc...). Par ailleurs, les membres de l'OPAL souhaiteraient savoir sur quelles bases les 3 zones sont définies et demandent la communication d'une cartographie claire et actualisée ? Nous renvoyons sur ce point à nos commentaires généraux infra sur le défaut d'information sur les sites.

➤ **Quant à la consommation électrique**

Des prix sont certes définis pour la consommation d'électricité. Il n'en demeure pas moins que selon l'usage actuel, les opérateurs ne reçoivent jamais aucun relevé. Pour des questions de transparence et de prévisibilité, il convient d'ajouter dans l'offre de référence l'obligation pour POST Technologies de communiquer à chaque opérateur, **sur une base mensuelle, un relevé de consommation ainsi que les justificatifs y afférents.**

➤ **Quant au tarif d'un demi-rack**

Le prix pour un demi-rack (138.98 €) en comparaison au prix du rack entier est absolument excessif et non admissible. Nous demandons à POST Technologies de justifier et de réduire ce tarif.

➤ **Quant au tarif pour les cartes d'accès**

POST Technologies facture une redevance mensuelle pour les cartes d'accès de 4.83€. Ceci n'est pas acceptable et ne se justifie pas, d'autant que l'EPT facture déjà un « fee unique » et des frais en cas de perte de ladite carte.

En l'absence de toute justification, nous demandons à voir supprimer la redevance mensuelle afférente aux cartes d'accès, sinon réduire le « loyer ».

Nous tenons à relever ici que les opérateurs (notamment du fait de la nouvelle procédure NTP et de l'accès unique) devront commander ces cartes pour tout leur staff technique et leurs intervenants, ce qui peut constituer un nombre non négligeable.

➤ **Quant au remboursement des frais payés en cas de venue d'un nouvel opérateur sur site**

Bien que le principe du remboursement ait été prévu dans l'offre de référence (ancienne et actuelle), l'EPT n'a jamais procédé par le passé à de quelconques remboursements suivant le nombre des opérateurs présents sur un site et leur évolution. Nous demandons dès lors à disposer d'un statut annuel des opérateurs présents sur les différents sites aux fins d'information et de contrôle.



Association sans but lucratif  
Membre de la clc  
7, rue Alcide de Gasperi  
B.P. 482

L-2014 Luxembourg  
Tél. +352 43 94 44 1  
Fax +352 43 94 50  
Mail [claud.bizjak@clc.lu](mailto:claud.bizjak@clc.lu)

#### **4. Conclusion**

Dans le cadre du partenariat « membres de l'OPAL - POST Technologies » et puisque cette offre de référence RCO restera en vigueur pour une période de temps certaine, nous sommes d'avis qu'il est essentiel de discuter en amont des diverses problématiques qui pourraient entraver le travail quotidien des opérateurs.

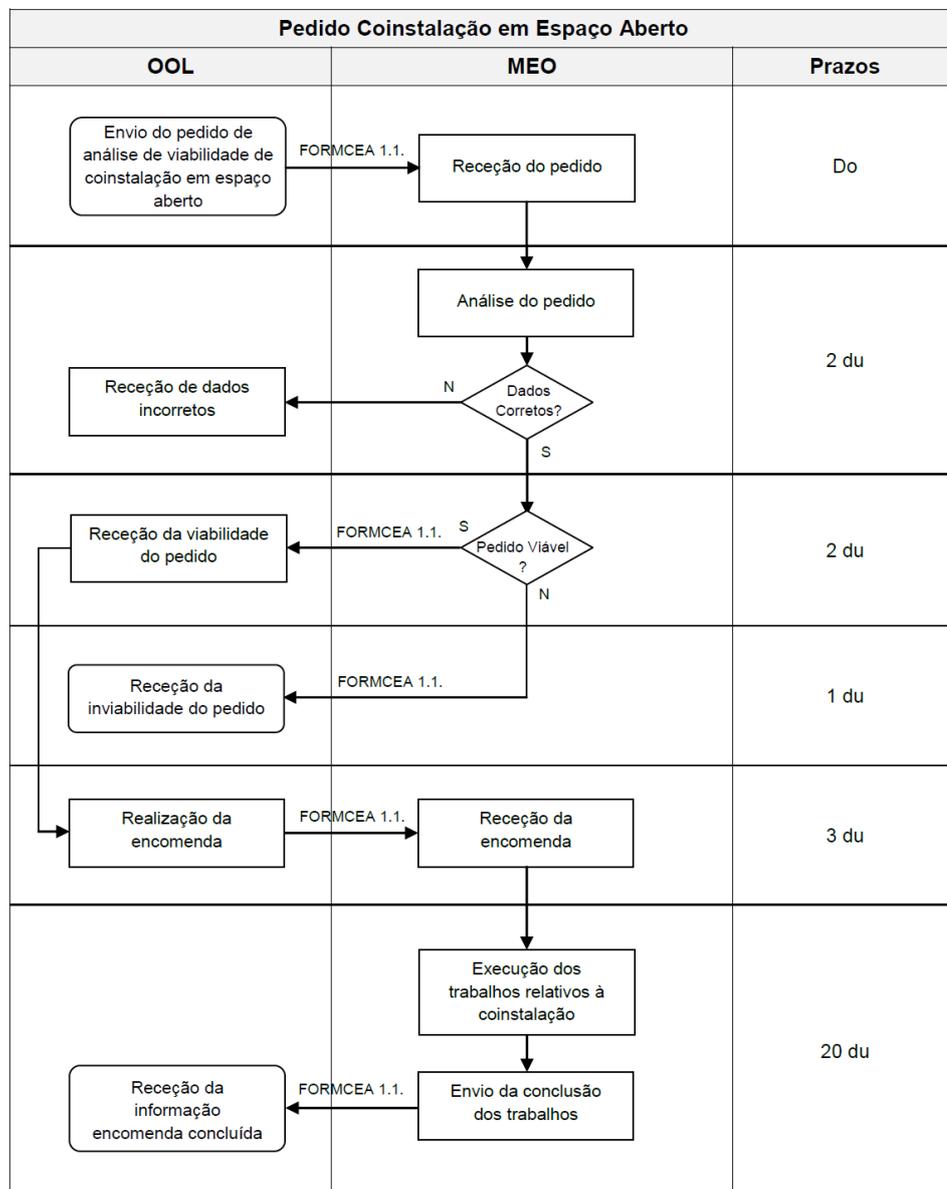
Nous nous tenons à votre entière disposition pour traiter des différents points plus en détail et serions ravis de pouvoir vous rencontrer pour échanger en la matière.

***Annexe 1 : Annexe 6 de l'offre de référence ORALL de PT Telecom –  
 Procédés d'attribution d'espaces pour la colocalisation***

<http://ptwholesale.telecom.pt/GSW/PT/Canais/ProdutosServicos/OfertasReferencia/ORALL/Orall.htm>

**1) Procédé de colocalisation en régime d'espace ouvert à tous**

**2.1. Fluxograma do Processo**

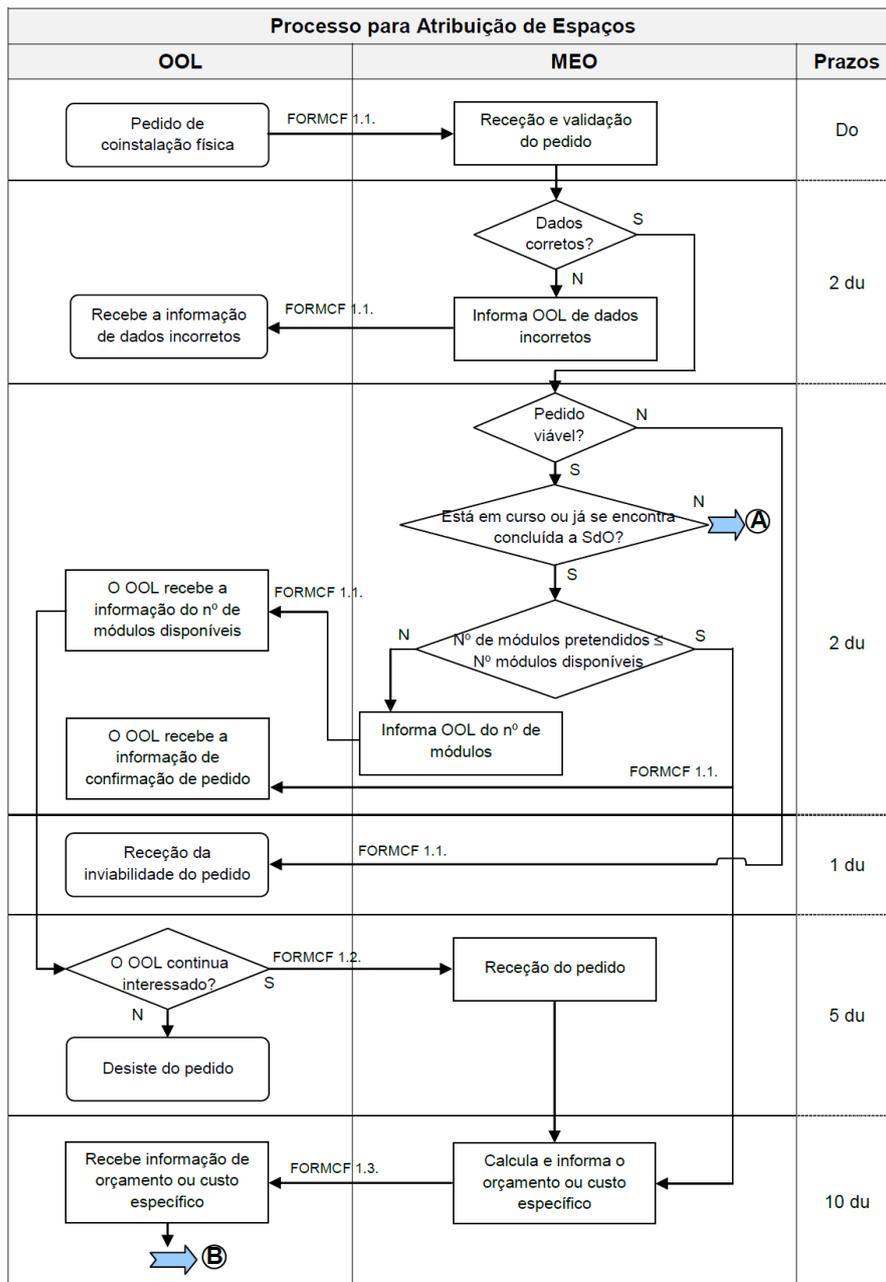


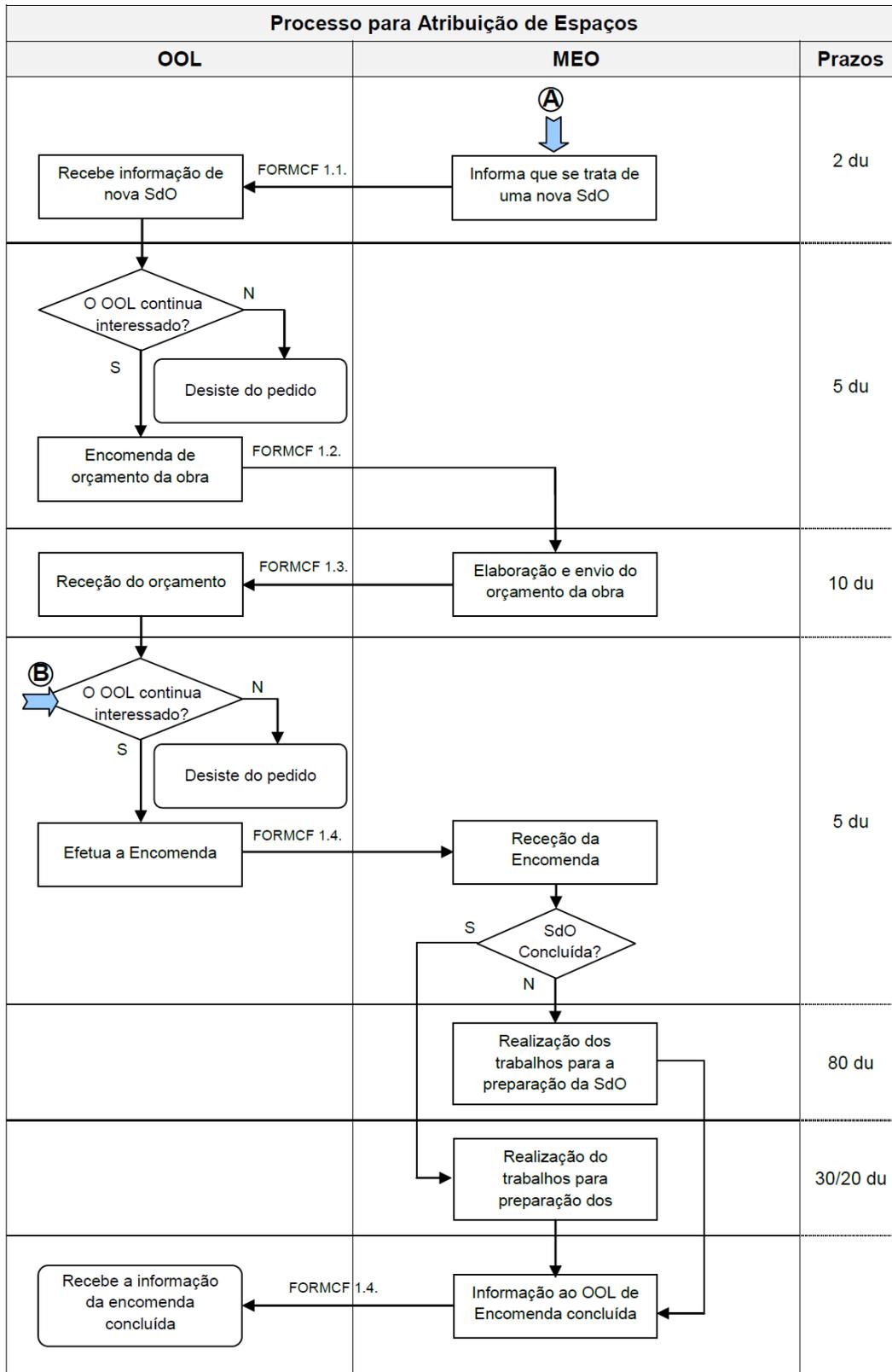
## 2) Procédé de colocalisation en salle d'opérateurs

A = Applicable quand il n'existe pas de salle d'opérateurs

B= Applicable quand la préparation de la salle d'opérateur est en cours ou conclue.

### 3.1. Fluxograma do processo





### 3) Procédé de colocalisation en espace extérieur

#### 4.1.1. Fluxograma do processo

